

N° 176 / 2019
du 19.12.2019.
Numéro CAS-2018-00124 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg
du jeudi, dix-neuf décembre deux mille dix-neuf.

Composition:

Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation, président,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Paul VOUEL, conseiller à la Cour d'appel,
Sandra KERSCH, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

X, demeurant à (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) la COMMUNE DE A), établie en la maison communale sise à (...), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) la société anonyme SOC1), établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple ALLEN & OVERY, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître

Thomas BERGER, avocat à la Cour,

3) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

défendeur en cassation.

Vu l'arrêt attaqué, numéro 132/18, rendu le 11 juillet 2018 sous le numéro 45367 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 21 décembre 2018 par X à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, à la COMMUNE DE A) et à la société anonyme SOC1), déposé le 24 décembre 2018 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 12 février 2019 par la COMMUNE DE A) à X, à la société anonyme SOC1) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé le 15 février 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 février 2019 par la société anonyme SOC1) à X, à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et à la COMMUNE DE A), déposé le 20 février 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Carlo HEYARD et les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi par X d'une demande dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, la COMMUNE DE A) et la société anonyme SOC1) S.A. et tendant à faire condamner les défendeurs solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à lui payer une certaine somme en raison de leurs agissements relatifs à un chantier situé en face du commerce de son mari, avait déclaré la demande non fondée. La Cour d'appel a déclaré l'appel de X irrecevable.

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis :

« tirés, **le premier**, de la violation sinon de la fausse application de l'article 203 alinéa 3 du NCPC qui dispose que « Le juge de la mise en état a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut entendre les

avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également si besoin est, leur adresser des injonctions >>.

En ce que

La Cour d'appel a quo a déclaré l'appel irrecevable avec les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt objet de ce pourvoi, après avoir ordonné la clôture de l'instruction de l'affaire malgré la demande de remise de l'affaire à une audience ultérieure, faite par télécopie envoyée par Maître Dogan DEMIRCAN la veille de l'audience devant la Cour d'appel (Pièce 1).

Il faisait valoir que suite à la cessation d'activité du précédent avocat constitué, il n'avait toujours pas reçu le dossier de sa mandante de sorte qu'il n'était pas en conditions d'instruire l'affaire, spécialement de communiquer/verser la pièce capitale relative à la question de la prétendue forclusion de l'appel, à savoir la pièce qui prouvait que Madame X avait bel et bien indiqué son adresse au Portugal lors de sa déclaration de départ de la commune de B) en date du 26 juillet 2017 (Pièce 2)

Alors que

La Cour d'appel ne pouvait, sans violer ladite disposition du NCPC, à savoir l'article 203 alinéa 3 du NCPC, que faire droit à la demande de remise de l'affaire à une audience ultérieure pour les raisons invoquées par l'avocat de Mme X, sinon, ordonner sa comparution à une audience pour recueillir des plus amples explications/informations, sinon, le cas échéant, de prononcer une injonction à son encontre. »

et

le deuxième, *« de la violation de l'article 6§1 de la CESDH, qui garantit le procès juste et équitable.*

En ce que

La Cour d'appel a quo a déclaré l'appel irrecevable avec les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt et du jugement, objet de ce pourvoi, après avoir ordonné la clôture de l'instruction de l'affaire malgré la demande de remise de l'affaire à une audience ultérieure, faite par télécopie envoyée par Maître Dogan DEMIRCAN à la Cour d'appel (Pièce 1). Il faisait valoir que suite à la cessation d'activité du précédent avocat constitué, il n'avait toujours pas reçu le dossier de sa mandante de sorte qu'il n'était pas en conditions d'instruire l'affaire, spécialement de communiquer/verser la pièce capitale relative à la question de la prétendue forclusion de l'appel, à savoir la pièce qui prouvait que Madame X avait bel et bien indiqué son adresse au Portugal lors de sa déclaration de départ de la commune de B) (Pièce 2)

Alors que

La Cour d'appel ne pouvait, sans violer ladite disposition de la CESDH, que faire droit à la demande de remise de l'affaire à une audience ultérieure pour les raisons invoquées par l'avocat de Mme X, soit, ordonner sa comparution à une audience pour recueillir des plus amples explications/informations, soit, et le cas échéant, de prononcer une injonction à son encontre. ».

La Cour d'appel n'a pas, dans l'arrêt attaqué, ordonné la clôture de l'instruction.

Il en suit que les moyens manquent en fait.

Sur les troisième et quatrième moyens de cassation réunis :

tirés, **le troisième** « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 571 du NCPC , le cas échéant combiné avec le principe << nemo auditur propriam turpidunem allegans >>

En ce que

La Cour d'appel a quo a déclaré l'appel irrecevable avec les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt et du jugement, objets de ce pourvoi,

aux motifs,

<< qu'il résulte du procès-verbal de recherche du 26 janvier 2016 que l'huissier instrumentaire a accompli toutes les démarches requises par le prédit article (157 NCPC). et que le fait que l'appelante a changé d'adresse entre la première et deuxième instance n'est pas opposable aux parties intimées à défaut par l'appelante d'avoir indiquée sa nouvelle adresse aux autorités compétentes. Que l'appel interjeté par X en date du 2 mai 2017 est dès lors hors délai à l'égard de l'Etat pour être tardif de plus d'un an après la signification du jugement déféré. >>

Alors que

La Cour d'appel aurait dû déclarer nul et sans effet la signification du jugement fait par l'Etat à l'ancienne adresse de Mme X, sur base de l'article 571 du NCPC, le cas échéant combiné avec le principe << nemo auditur propriam turpidunem allegans >> alors que l'Etat avait connaissance de sa nouvelle adresse au Portugal et cela depuis 2011. »

et

le quatrième, « de la violation, sinon de la fausse application du principe << nemo auditur propriam turpidunem allegans >>

En ce que

La Cour d'appel a quo a déclaré l'appel irrecevable avec les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt et du jugement, objets de ce pourvoi,

aux motifs,

<< qu'il résulte du procès-verbal de recherche du 26 janvier 2016 que l'huissier instrumentaire a accompli toutes les démarches requises par le prédit article (157 NCPC) et que le fait que l'appelante a changé d'adresse entre la première et deuxième instance n'est pas opposable aux parties intimées à défaut par l'appelante d'avoir indiqué sa nouvelle adresse aux autorités compétentes. Que l'appel interjeté par X en date du 2 mai 2017 est dès lors hors délai à l'égard de l'Etat pour être tardif de plus d'un an après la signification du jugement déféré. >>

alors que

La Cour d'appel aurait dû déclarer nul et sans effet la signification du jugement fait par l'Etat à l'ancienne adresse de Mme X sur base du principe << nemo auditur propriam turpidunem allegans >> alors que l'Etat avait connaissance de sa nouvelle adresse au Portugal et cela depuis 2011. ».

L'article 571 du Nouveau code de procédure civile, relatif au régime du délai d'appel, est étranger au grief invoqué qui a trait aux modalités de signification d'un acte d'huissier réglementées par les articles 156, 157 et 160 du même code.

La violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale.

Le demandeur en cassation n'invoque pas de texte de loi qui exprimerait le principe énoncé au moyen, ni une jurisprudence d'une juridiction supranationale qui consacrerait ce principe.

Il en suit que les moyens sont irrecevables.

Sur le cinquième moyen de cassation :

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 89 de la Constitution, sinon de l'article 6§1 de la CESDH, qu'exige, aussi bien le premier que le deuxième, la motivation des décisions et exemptes de contradictions,

En ce que

La Cour d'appel a quo a déclaré l'appel irrecevable avec les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt et du jugement, objets de ce pourvoi,

aux motifs,

d'une part, que Mme X bien qu'ayant informé la commune de B) de son départ ne l'aurait pas communiqué sa nouvelle adresse au Portugal, déclarant ainsi valable la signification faite par l'Etat du Grand-Duché en date du 26 janvier 2016, constatant et retient, d'autre part, sur base de ces mêmes faits, c'est à dire, de sa déclaration de départ, telles qu'elles ressortent de la pièce 2 que, moins de 5 jours plus tard, le 31 janvier 2016, la société SOC1), a pu et su, sur base du même registre national des personnes physiques, connaître son adresse au Portugal, information qui y figurait depuis le 14 juillet 2011 (Pièce 2).

alors que

L'article 89 de la Constitution et l'article 6§1 de la CESDH obligent la juridiction à motiver les décisions. Motivation qui ne saurait être contradictoire. ».

Dans la discussion du moyen, la demanderesse explicite la contradiction des motifs en les termes suivants :

« Or, nous constatons à la lecture de l'arrêt entrepris que la Cour d'appel est critiquable alors que sur base d'un seul fait, à savoir, de la déclaration de changement d'adresse faite par Mme X à la Commune de B) le 26 juillet 2011, sont déduites deux conséquences contradictoires :

d'une part, la régularité de la signification du jugement fait par l'Etat à son ancienne adresse le 26 janvier 2016 -avec toutes les conséquences que cela a produit dans la procédure- et,

d'autre part, l'irrégularité de la signification du jugement fait par la société SOC1) à la même adresse le 31 janvier 2016.

En effet, si la société SOC1) SA a pu obtenir la nouvelle adresse de Mme X au Portugal auprès du registre national des personnes physiques qui la détenait depuis le 26 juillet 2011 alors l'Etat aurait également pu obtenir la même information auprès du même registre quelques 2-3 jours avant. »

Les juges d'appel ont déclaré irrecevable pour être tardif l'appel dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG. A cet égard, pour dire que la signification par l'ETAT, le 26 janvier 2016, du jugement du 13 janvier 2016 suivant la procédure de l'article 157 du Nouveau code de procédure civile, article applicable à la signification à un destinataire n'ayant ni domicile, ni résidence connus, était régulière, ils se sont basés sur le procès-verbal de recherches de l'huissier instrumentaire Frank SCHAAL qui renseigne que suivant les indications du registre national des personnes physiques, l'appelante « *serait partie pour le Portugal* », sans autre précision quant à la nouvelle adresse.

Les juges d'appel ont admis que l'appel dirigé contre la société anonyme « SOC1) » n'était pas tardif. A cet égard, pour dire que la signification par ladite société, le 31 janvier 2017 (et non, comme indiqué au moyen, le 31 janvier 2016), du jugement du 13 janvier 2016 à une adresse au Luxembourg était irrégulière, ils se sont basés sur le procès-verbal de recherches de l'huissier instrumentaire Pierre BIEL

qui renseigne que suivant le registre national des personnes physiques, X serait partie pour le Portugal et résiderait désormais à l'adresse suivante : (...).

Les juges d'appel ont déduit l'absence de connaissance, par l'ETAT, de la nouvelle adresse de X, et en conséquence la régularité de la signification du jugement à son ancienne adresse, des données du procès-verbal de recherches de l'huissier instrumentaire Frank SCHAAL. Ils ont déduit la connaissance, par la société anonyme SOC1), de la nouvelle adresse, et en conséquence l'irrégularité de la signification du jugement à l'ancienne adresse, des données du procès-verbal de recherches de l'huissier instrumentaire Pierre BIEL.

La régularité et l'irrégularité des significations n'ont donc pas été déduites d'un seul et même fait, à savoir la déclaration de changement d'adresse faite par X à la Commune de B) le 26 juillet 2011, déclaration qui n'avait d'ailleurs pas été soumise aux juges d'appel.

Il en suit que le moyen manque en fait.

Sur les sixième et huitième moyens de cassation (erronément numérotés cinquième et septième moyens dans le mémoire en cassation) réunis :

« tirés, le sixième, de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 249 du NCPC

En ce que

La Cour d'appel a quo a étendu les effets de l'irrecevabilité de l'appel, prononcé à l'égard de l'Etat, aux deux autres parties, à savoir à la société SOC1) et à l'administration communale de A), avec toutes les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt et du jugement, objets de ce pourvoi,

aux motifs,

<< cependant, en cas de pluralité de litigants, le principe de l'effet relatif de la signification s'applique, sauf en cas de solidarité ou d'indivisibilité (Encyclopédie Dalloz....). La signification ne fait courir les délais d'appel qu'au profit de celui qui l'a faite. Ainsi, lorsque deux parties ont obtenu un jugement et que l'une d'elles seulement l'a signifié, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel à l'égard de l'autre partie. Toutefois cette règle ne s'applique pas en matière d'indivisibilité. En pareille matière, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui a obtenu gain de cause, profite à toutes les parties ; par suite, après l'expiration du délai légal à partir de cette signification, le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires (Encyclopédie Dalloz.....) >>, sans que la Cour d'appel n'indique la base légale interne sur laquelle elle fonde cette motivation,

alors que

L'arrêt rendu par la Cour d'appel aurait dû contenir, conformément à l'article 249 du NCPC, l'exposition sommaire des points de droit, exposition sommaire qui ne se conçoit pas sans l'indication expresse de base légale interne en vigueur, voir principe générale de droit reconnu en droit interne, chose qui fait manifestement défaut en l'espèce. ».

et

le huitième, *« de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 89 de la Constitution, et pour autant que de besoin l'article 6§1 de la CESDH, qu'exige, aussi bien le premier que le deuxième, la motivation des décisions, motivation qui ne se conçoit pas sans l'indication de la base légale, qui de surcroît n'existe pas en droit interne.*

En ce que

La Cour d'appel a quo a étendu les effets de l'irrecevabilité de l'appel, prononcé à l'égard de l'Etat, aux deux autres parties, à savoir à la société (SOCI) et à l'administration communale de A), avec toutes les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt objet de ce pourvoi,

aux motifs,

<< cependant, en cas de pluralité de litigants, le principe de l'effet relatif de la signification s'applique, sauf en cas de solidarité ou d'indivisibilité (Encyclopédie Dalloz... ..). La signification ne fait courir les délais d'appel qu'au profit de celui qui l'a faite. Ainsi, lorsque deux parties ont obtenu un jugement et que l'une d'elles seulement l'a signifié, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel à l'égard de l'autre partie. Toutefois cette règle ne s'applique pas en matière d'indivisibilité. En pareil matière, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui a obtenu gain de cause, profite à toutes les parties ; par suite, après l'expiration du délai légal à partir de cette signification, le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires (Encyclopédie Dalloz,...) >>, sans que la Cour d'appel n'indique la base légale interne sur laquelle elle fonde cette motivation,

alors que

L'arrêt rendu par la Cour d'appel aurait dû indiquer la base légale interne en vigueur, voir principe générale de droit reconnu en droit interne, chose qui fait manifestement défaut en l'espèce. ».

En tant que tirés de la violation des articles 249 du Nouveau code de procédure civile et 89 de la Constitution et, sous ce rapport, de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les moyens visent le défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

Pour déclarer l'appel irrecevable à l'égard de toutes les parties intimées, la Cour d'appel a retenu ce qui suit :

« La Cour constate que malgré le fait qu'une adresse précise de l'appelante au Portugal était connue par la société SOCI), cette dernière a fait effectuer la signification du jugement entrepris à une adresse au Luxembourg à laquelle l'appelante ne résidait plus à cette date. Une telle signification, effectuée au mépris des dispositions de l'article 156 du Nouveau code de procédure civile, est partant inopérante pour faire courir un délai d'appel.

Cependant, en cas de pluralité de litigants, le principe de l'effet relatif de la signification s'applique, sauf en cas de solidarité ou d'indivisibilité, (Encyclopédie Dalloz, V° appel, n°537 et 538). La signification ne fait courir les délais d'appel qu'au profit de celui qui l'a faite. Ainsi, lorsque deux parties ont obtenu un jugement et que l'une d'elles seulement l'a signifié, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel à l'égard de l'autre partie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas en matière d'indivisibilité. En pareille matière, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui a obtenu gain de cause, profite à toutes les parties ; par suite, après l'expiration du délai légal à partir de cette signification, le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires (Encyclopédie Dalloz, V° appel, n°519 et 520).

La jurisprudence dominante tire le critère de l'indivision de l'impossibilité d'exécuter simultanément des décisions distinctes auxquelles donnerait lieu le litige, si les demandes n'étaient pas instruites et jugées par la même juridiction.

En l'espèce, X a assigné l'ETAT, la Commune de A) et la société SOCI) pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 700.000.- euros en raison de fautes communes à son égard L'objet du litige est partant à qualifier d'indivisible.

Il résulte des développements précédents que sur base des pièces du dossier, seul l'ETAT a procédé valablement à la signification du jugement du 13 janvier 2016 à l'égard de l'appelante. En application des principes susmentionnés, la signification du jugement déféré effectuée valablement par l'ETAT en date du 26 janvier 2016 profite aux autres parties intimées, de sorte que l'appel interjeté par X en date du 2 mai 2017 est hors délai à l'égard de la Commune de A) et de la société SOCI). »

L'arrêt comporte partant une motivation sur le point considéré, à savoir l'extension, en cas d'indivisibilité du litige, de l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre une des parties intimées aux autres parties intimées.

Il en suit que les moyens ne sont pas fondés.

Sur le septième moyen de cassation (erronément numéroté sixième moyen dans le mémoire) :

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 5 du Code civil qui fait défense aux juges de se prononcer

par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

En ce que

La Cour d'appel a quo a étendu les effets de l'irrecevabilité de l'appel, prononcé à l'égard de l'Etat, aux deux autres parties, à savoir à la société SOCI) et à l'administration communale de A), avec toutes les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt objet de ce pourvoi,

aux motifs,

<< cependant, en cas de pluralité de litigants, le principe de l'effet relatif de la signification s'applique, sauf en cas de solidarité ou d'indivisibilité (Encyclopédie Dalloz,...). La signification ne fait courir les délais d'appel qu'au profit de celui qui l'a faite. Ainsi, lorsque deux parties ont obtenu un jugement et que l'une d'elles seulement l'a signifié, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel à l'égard de l'autre partie. Toutefois cette règle ne s'applique pas en matière d'indivisibilité. En pareille matière, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui a obtenu gain de cause, profite à toutes les parties ; par suite, après l'expiration du délai légal à partir de cette signification, le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires (Encyclopédie Dalloz,...) >>, se prononçant ainsi, et sans base légale équivalente en droit interne, par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Alors que

L'article 5 du Code civil fait défense aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

Par la motivation reproduite dans la réponse aux sixième et huitième moyens de cassation, les juges d'appel, sans faire œuvre législative, ont statué en considération des circonstances de la cause et ne se sont donc pas prononcés par voie de disposition générale et réglementaire.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le neuvième moyen de cassation (erronément numéroté huitième moyen dans le mémoire) :

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 3 de la loi sur la procédure de cassation, sinon de toute autre disposition légale à suppléer d'office par la Cour de cassation.

En ce que

La Cour d'appel a étendu les effets de l'irrecevabilité de l'appel, prononcé à l'égard de l'Etat, aux deux autres parties, à savoir à la société SOCI) et à l'administration communale de A), avec toutes les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt objet de ce pourvoi,

aux motifs,

Que << cependant, en cas de pluralité de litigants, le principe de l'effet relatif de la signification s'applique, sauf en cas de solidarité ou d'indivisibilité (Encyclopédie Dalloz....). La signification ne fait courir les délais d'appel qu'au profit de celui qui l'a faite. Ainsi, lorsque deux parties ont obtenu un jugement et que l'une d'elles seulement l'a signifié, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel à l'égard de l'autre partie. Toutefois cette règle ne s'applique pas en matière d'indivisibilité. En pareille matière, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui a obtenu gain de cause, profite à toutes les parties ; par suite, après l'expiration du délai légal à partir de cette signification, le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires (Encyclopédie Dalloz.....) >> et que, << la jurisprudence dominante tire le critère de l'indivision de l'impossibilité d'exécuter simultanément des décisions distinctes auxquelles donnerait lieu le litige, si les demandes n'étaient pas instruites et jugées par la même juridiction >>, et que << En l'espèce, X a assigné l'ETAT, la Commune de A) et la société SOCI) pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 700.000 Euro en raison de fautes commises à son égard. L'objet du litige est partant à qualifier d'indivisible >>, et que, << Il résulte des développements précédents que sur base des pièces du dossier, seul l'ETAT a procédé valablement à la signification du jugement du 13 janvier 2016 à l'égard de l'appelante. En application des principes susmentionnés, la signification du jugement déféré effectuée valablement par l'ETAT en date du 26 janvier 2016 profite aux autres parties intimées, de sorte que l'appel interjeté par Mariana X en date du 2 mai 2017 est hors délai à l'égard de la Commune de A) et de la société SOCI). >>

alors que

En affirmant, sans autre motivation, que << l'objet du litige est partant à qualifier d'indivisible >> la Cour d'appel ne met pas en mesure, ni la partie demanderesse en cassation, ni à la Cour de cassation de contrôler si la règle appliquée le fût correctement. ».

Aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen articulé, d'une part, la violation de l'article 3 de la loi précitée du 18 février 1885 et, d'autre part, par les termes « *en affirmant, sans autre motivation, que l'objet du litige est partant à qualifier d'indivisible* » le défaut de base légale, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

Sur le dixième moyen de cassation (erronément numéroté neuvième moyen dans le mémoire) :

« tiré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de la règle à suppléer d'office par la Cour de cassation, et qui a permis à la Cour d'appel d'affirmer et de retenir dans l'arrêt dont cassation, que l'objet du litige est partant à qualifier d'indivisible.

En ce que

La Cour d'appel a quo a étendu les effets de l'irrecevabilité de l'appel, prononcé à l'égard de l'Etat, aux deux autres parties, à savoir à la société SOCI) et à l'administration communale de A), les conséquences indiquées dans les dispositifs de l'arrêt et du jugement, objets de ce pourvoi,

aux motifs,

Que << cependant, en cas de pluralité de litigants, le principe de l'effet relatif de la signification s'applique, sauf en cas de solidarité ou d'indivisibilité (Encyclopédie Dalloz....). La signification ne fait courir les délais d'appel qu'au profit de celui qui l'a faite. Ainsi, lorsque deux parties ont obtenu un jugement et que l'une d'elles seulement l'a signifié, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel à l'égard de l'autre partie. Toutefois cette règle ne s'applique pas en matière d'indivisibilité. En pareil matière, la signification du jugement faite au plaideur qui a succombé par l'une des parties qui a obtenu gain de cause, profite à toutes les parties ; par suite, après l'expiration du délai légal à partir de cette signification, le perdant ne peut plus interjeter appel contre aucun de ses adversaires (Encyclopédie Dalloz....) >> et que, << la jurisprudence dominante tire le critère de l'indivision de l'impossibilité d'exécuter simultanément des décisions distinctes auxquelles donnerait lieu le litige, si les demandes n'étaient pas instruites et jugées par la même juridiction >>, et que << En l'espèce, X a assigné l'ETAT, la Commune de A) et la société SOCI) pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum à lui payer des dommages intérêts à hauteur de 700.000 Euro en raison de fautes commises à son égard. L'objet du litige est partant à qualifier d'indivisible >>, et que << Il résulte des développements précédents que sur base des pièces du dossier, seul l'ETAT a procédé valablement à la signification du jugement du 13 janvier 2016 à l'égard de l'appelante. En application des principes susmentionnés, la signification du jugement déféré effectuée valablement par l'ETAT en date du 26 janvier 2016 profite aux autres parties intimées, de sorte que l'appel interjeté par X en date du 2 mai 20170 est hors délai à l'égard de la Commune de A) et de la société SOCI). >>

alors que

Il n'y a nulle indivisibilité en l'espèce, ni objective ni juridique. ».

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, le cas d'ouverture invoqué.

Le moyen n'indique pas quelle disposition aurait été violée par la Cour d'appel et manque ainsi de la précision requise.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la société anonyme SOC1) et de la Commune de A), défenderesses en cassation, l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient d'allouer à chacune de ces parties une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation à payer à la société anonyme SOC1) une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne à payer à la Commune de A) une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société en commandite simple ALLEN & OVERY et au profit de Maître Georges PIERRET, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Romain LUDOVICY, en présence de l'avocat général Sandra KERSCH et du greffier Viviane PROBST.